

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROLOGIS FRANCE II EURL (Bat IDC2)

Rue des Chapelles
38070 Saint-Quentin-Fallavier

Références : 2025-Is014TN4
Code AIOT : 0010400082

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement PROLOGIS FRANCE II EURL (Bat IDC2) implanté rue des Chapelles ZAC de Chesnes Ouest 38070 Saint-Quentin-Fallavier. L'inspection a été annoncée le 01/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Les activités du site PROLOGIS IDC2 sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-4007 du 24 juin 1998. S'appliquent également les arrêtés ministériels relatifs à chacune des rubriques encadrant les activités du site, dans les conditions d'applications définies par chaque arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS FRANCE II EURL (Bat IDC2)
- 3 rue des Chapelles ZAC de Chesnes Ouest, 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0010400082
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site « IDC2 » de PROLOGIS FRANCE II EURL est dédié à des activités logistiques. Il est composé de 2 cellules, l'une louée par ALAINÉ Logistique et la seconde est vide à ce jour. Environ 5 personnes travaillent sur site, en horaires de jour.

Le site, désormais soumis au régime de l'enregistrement, bénéficie de la procédure d'autorisation environnementale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/06/1998	Sans objet
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Sans objet
3	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – Sprinkler	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs / RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Sans objet
7	Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 24/06/1998, article 2.4.6.3 des prescriptions applicables	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie – Formation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Sans objet
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Observation
10	Plan de défense incendie – Exercice	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Observation
11	Locaux de charge	Arrêté Ministériel du 20/05/2000, article Articles 4.3 et 4.9 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/1998

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Le tableau des activités du site est le suivant :

Désignation des installations	Rubriques	Volume	Classement
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	1510-2	220 000 m ³	E
Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ ;	2663-1-b	5000 m ³	E
Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ ;	2663-2-b	10 000 m ³	E
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2910	1,16 MW	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	2925	49 kW	NC

Constats :

L'exploitant déclare que ses activités ne dépassent pas les seuils autorisés par l'arrêté.

L'arrêté initial était au nom de GSE. La société PROLOGIS FRANCE II EURL s'est fait connaître dans le cadre d'une procédure de changement d'exploitant qui a été actée le 24 novembre 2008.

Deux demandes d'antériorité ont été présentées par l'exploitant le 7 février 2011 et le 23 août 2021.

Des évolutions réglementaires ont été introduites par le Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, portant sur les installations soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663.

A ce titre, et dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, modifiant l'arrêté du 11 Avril 2017, le classement de l'entrepôt est à considérer dans son ensemble, sous la rubrique 1510, en limitant les doubles classements sous les rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.

Un dossier de porter à connaissance est en cours d'instruction, concernant le stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique et l'augmentation du volume d'activité de charge d'accumulateurs.

Une mise à jour du tableau des activités sera proposée dans le cadre d'une procédure distincte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Situation administrative, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant **tient à jour un état des matières stockées**, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les **matières dangereuses**, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est **tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;**

2. répondre aux besoins d'information de la population ; **un état sous format synthétique** permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Ce format est **tenu à disposition du préfet à cette fin.**

L'état des matières stockées est **mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.**

Il est accompagné d'un **plan général des zones d'activités ou de stockage** utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est **mis à jour, a minima, de manière quotidienne.**

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Constats :

Un état des stocks est tenu à jour par l'exploitant. La synthèse de la veille de l'inspection est présentée. L'exploitant utilise la solution « DOCKOSTOCK » qui permet d'avoir une synthèse, par cellule, des produits stockés par rubrique ICPE, avec un plan de zonage synthétique et un rappel des tonnages / volumes autorisés par rubrique.

La périodicité de mise à jour de l'état des stocks est hebdomadaire.

Le format Dockostock permet d'avoir un accès à distance, même en cas de perte d'utilité, et via un simple QR code qui peut être communiqué aux autorités et services de secours. Les modalités de mise à disposition sont précisées dans le PDI.

Les produits stockés dans la Cellule 1 du site sont des produits électroménagers ainsi que des granulés plastiques en sacs, big bags et octabins.

(Note : l'exploitant indique avoir mis en place une procédure de gestion du risque de dispersion de granulés plastiques industriels dans l'environnement. Celle-ci n'a pas fait l'objet de vérification dans le cadre de la présente inspection. Lors de la visite, il n'a pas été observé de déversement de granulés plastiques sur le sol.)

Aucun produit dangereux ni stockage de piles ou batteries n'est recensé sur le site.

Un recalage physique est effectué annuellement (inventaire fiscal), et de manière tournante deux fois par an.

Une vérification par sondage a été réalisée lors de la visite pour vérifier la conformité entre état des stocks informatique et réalité sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Les zones de stockages sont équipées d'un système de sprinkler (APSAD) qui assure également le rôle de détection. L'exploitant présente le dernier certificat Q1 de vérification semestrielle, réalisé par un organisme agréé le 07/07/2025. Ce document atteste de la pertinence du dimensionnement retenu pour le rôle de détection assuré par le système de sprinkler. Il comporte une remarque, sans risque de mise en échec, relative à la présence d'étagères dans la zone de stockage. L'inspection constate que les étagères en question ont été retirées. Aucune mezzanine n'est présente sur le site. La détection déclenche une alarme dont l'audibilité en tout point du bâtiment a été vérifiée par IPSI le 17/03/2025. Le rapport de vérification est présenté en inspection et fait explicitement mention du test d'audibilité en tout point du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – Sprinkler

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Installation d'extinction automatique à eau
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie , ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus . L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage .
Constats : Le site est doté d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler EFSR. Le système est contrôlé et entretenu périodiquement. Le dernier rapport de contrôle hebdomadaire est présenté lors de l'inspection, il est daté du 30/09/25 et ne comporte pas d'observation. Le dernier rapport de visite de vérification semestrielle est présenté lors de l'inspection, il s'agit du rapport Q1 du 07/07/2025. Il comporte une remarque, sans risque de mise en échec, relative à la présence d'étagères dans la zone de stockage. L'inspection constate que les étagères en question ont été retirées. Le certificat Q1 du système sprinkler confirme que l'installation est adaptée à l'ensemble des produits stockés et à leurs conditions de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs / RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs / RIA
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques , notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles . Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés , situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

Constats :

Le site est doté de **58 extincteurs**.

Le dernier rapport annuel de vérification/maintenance (rapport Q4), du 06/06/2025, est présenté lors de l'inspection, il ne comporte pas d'observation.

En complément, le site est doté de **25 robinets d'incendie armés** (dont 12 dans la cellule 1 occupée par ALAINE). Le dernier rapport annuel de vérification, du 14/05/2025 comporte une observation relative à une vanne de RIA cassée. Cette vanne a été remplacée le 27/06/2025, l'exploitant présente le justificatif associé.

Un plan de recoupement des RIA est présenté par l'exploitant, et permet de justifier la bonne disposition des RIA dans les cellules.

Les dates de vérification ont été contrôlées par sondage sur les étiquettes des extincteurs et RIA pendant la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux – bouches d'incendie / réserves d'eau

Prescription contrôlée :**Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 13 :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- **d'un ou de plusieurs points d'eau incendie**, tels que :

- a- Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les **prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur** pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9.

[...] tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir de manière simultanée un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

L'exploitant **informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie**.

<p>Arrêté Préfectoral n°98-4007 du 24 juin 1998, article 2.4.6.3 des prescriptions techniques applicables.</p> <p>L'exploitant disposera d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.</p> <p>Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement seront capables de fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un débit global d'eau d'au moins 300 m³/h pendant quatre heures pour lutter contre l'incendie de l'entrepôt. Ce débit devra être fourni par le fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires sur le site, hors des besoins ordinaires de l'établissement ; le complément sera assuré par des ressources extérieures.
<p>Constats :</p> <p>La défense extérieure contre l'incendie sur le site est assurée par deux poteaux publics. Les deux poteaux publics disposent de débits de 201 et 240 m³/h en simultané (justificatif de mesure du 22/04/2025), soit un débit total assuré de 441 m³/h sous pression pour un besoin de 300 m³/h.</p> <p>En complément, le site dispose d'une bache de réserve d'eau de 240 m³.</p> <p><i>Un troisième poteau est disponible sur le site voisin du bâtiment IDC3 (débit 80m³/h) mais il est situé à plus de 150 mètres des autres poteaux.</i></p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Prévention du risque pollution par eaux extinction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/1998, article 2.4.6.3 des prescriptions applicables</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Prévention du risque pollution par eaux extinction</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour qu'on puisse contenir et récupérer les eaux d'incendie. (sols étanches, cuvettes de rétention, caisson de récupération, points bas avec puisards, etc.) Pour un feu moyen de 3 heures utilisant la totalité des débits préconisés, le volume d'eau d'extinction à confiner dans la cour-camions peut être estimé à environ 1200 m³.</p>
<p>Constats :</p> <p>La rétention des eaux d'extinction est réalisée dans la cour-camions et sur les quais. L'exploitant présente un plan géomètre de décembre 2020, attestant d'un volume disponible de 1 539 m³ (permettant donc de contenir le volume estimé à environ 1 200 m³).</p> <p>Les dispositifs d'isolement des réseaux (2 vannes martellières) sont présents dans les réseaux. L'exploitant présente le justificatif d'entretien annuel du 22/04/2025, il ne comporte pas d'observation. La mise en œuvre de ces vannes est détaillée dans une consigne disponible dans le Plan de défense incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Formation des intervenants – conduite à tenir en cas de sinistre
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention . Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les cinq collaborateurs présents sur le site sont formés à la manipulation des extincteurs. Le justificatif de formation, du 26/05/2025 est présenté lors de l'inspection. L'exploitant indique que la périodicité de recyclage de cette formation est annuelle. L'exploitant présente également le protocole de sécurité, mis à disposition à l'accueil du bâtiment à destination des entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de Défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none">- le schéma d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 (Accessibilité) de la présente annexe ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 (plan des réseaux) et 3.5 (Documents à disposition des services de secours) de la présente annexe ;- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule

<ul style="list-style-type: none"> - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 (extinction automatique) de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22 (indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique - maintenance). <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe.</p> <p>Il est tenu à jour.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan de défense contre l'incendie existe, il est présenté lors de l'inspection. La version présentée est datée du 07/02/2023. Dans l'ensemble, il comporte les éléments demandés. L'exploitant indique que les contacts sont en cours d'actualisation.</p> <p>Le PDI doit être transmis aux services d'incendie et de secours.</p>
<p>Observation :</p> <p>Le PDI doit être transmis aux services d'incendie et de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite - Observation</p>

N° 10 : Plan de défense incendie – Exercice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</p> <p>Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>

<p>Constats :</p> <p>Un exercice de défense contre l'incendie a été réalisé le 23/07/2024. Le compte rendu est présenté lors de l'inspection. Il comporte quelques observations mineures ne nécessitant pas de mise à jour du POI.</p> <p>PROLOGIS indique qu'un prochain exercice est prévu fin 2025 / début 2026.</p>
<p>Observation :</p> <p>Le compte rendu des exercices de défense contre l'incendie est à tenir à la disposition de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite - Observation</p>

N° 11 : Locaux de charge

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/05/2000, article Articles 4.3 et 4.9 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Locaux de charge</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.3. Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.</p> <p>4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bâtiment dispose d'un local de charge. L'exploitant indique avoir réalisé un recensement des risques, et ne pas avoir identifié le local de charge comme présentant un risque spécifique du fait de la présence d'une ventilation mécanique à laquelle est asservie l'opération de charge. Lors de la visite, l'exploitant fait la démonstration de la coupure de l'opération de charge dès que la ventilation est stoppée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>